
PLANIFICATION FISCALE PERSONNELLE

Directeurs de chronique : P.E. Schusheim* et Gena Katz**

IMPORTANCE DE L'EXPRESSION « DÉVOLU IRRÉVOCABLEMENT » AUX FINS DE L'IMPÔT

*Catherine Brown****

L'expression « dévolu irrévocablement » et la notion connexe de dévolution font partie intégrante de certains roulements et d'avantages fiscaux en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, notamment les roulements à un conjoint, à un conjoint de fait ou à une fiducie au profit du conjoint, les roulements de biens agricoles aux enfants et l'exemption de la règle sur la disposition réputée après 21 ans qui s'applique généralement aux fiducies. Trop souvent, la structure d'un plan successoral ou l'inclusion de certaines conditions dans un testament, un acte de fiducie ou une convention d'actionnaires ne permet pas de se prévaloir de ces avantages. Le présent article vise à alerter les praticiens à propos des erreurs à éviter. Après un examen de la législation, de la jurisprudence et des pratiques administratives pertinentes, nous concluons que, pour tirer le maximum des avantages fiscaux, il faut porter une attention particulière aux dispositions de la Loi, à la jurisprudence pertinente et, en particulier, aux pratiques et concessions administratives courantes de l'Agence du revenu du Canada.

MOTS-CLÉS : TESTAMENTS ■ FIDUCIES ■ ROULEMENTS ■ PLANIFICATION SUCCESSORALE ■ RÈGLE DES 21 ANS

* De Couzin Taylor s.r.l. et Ernst & Young S.C., Toronto.

** De Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., Toronto.

*** De la Faculté de droit, University of Calgary. L'auteure désire remercier Andrew Bateman, Mike Bolitho, Dawn Deans, Ben Gabriel, Abby Griener et Rhea Solis, tous étudiants à la Faculté de droit de la University of Calgary, pour leur aide à la recherche et leurs commentaires dans la préparation de cet article, ainsi que la Fondation pour la recherche juridique qui a subventionné leur travail.